



Commission des sanctions  
de la Haute autorité de l'audit

## Décision de la Commission des sanctions

N° FR 2023-37 S

Décision du 4 juillet 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,  
M. Mercier,  
Mme Laville,  
M. Catherine,  
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 20 mai 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Olivier Escot, [...],  
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception  
Comparant, assisté de Me Delhomme, avocat ;

M. Bernard Fontaine, [...],  
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception  
Comparant, assisté de Me Delhomme, avocat ;

La société Audit et Conseils aux Entreprises, société par actions simplifiée, [...],  
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception  
Comparante, représentée par M. Escot, président, assistée de Me Delhomme,  
avocat ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R.821-217 à R. 821-230 ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;

- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Delhomme en ses observations ;
- MM. Fontaine et Escot, qui ont eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 4 juillet 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

## Faits et procédure

1. La société Audit et Conseils aux Entreprises (la société ACE), présidée par M. Escot, est inscrite en tant que commissaire aux comptes rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Saint-Denis de La Réunion, sous le numéro 7090001, depuis 1992. En 2021, elle était titulaire de 106 mandats, dont 2 EIP, représentant un total de [...] euros d'honoraires.
2. M. Escot est inscrit en tant que commissaire aux comptes rattaché à la CRCC de Saint-Denis de La Réunion, sous le numéro 7000030, depuis 1995. Il est président de la société ACE, dont il détient 79,5% du capital. En 2021, il était commissaire aux comptes signataire, essentiellement pour le compte de la société ACE, de 25 mandats non EIP, représentant un total de [...] euros d'honoraires.
3. M. Fontaine est inscrit en tant que commissaire aux comptes rattaché à la CRCC de Saint-Denis de La Réunion, sous le numéro 1100027382, depuis 2007. Il est directeur général de la société ACE, dont il détient 19,9% du capital. En 2021, il était commissaire aux comptes signataire, pour le compte de la société ACE, de 86 mandats, dont 2 EIP, représentant un total de [...] euros d'honoraires.
4. MM. Fontaine et Escot sont également inscrits sur la liste de l'Ordre des experts-comptables.
5. Le 8 mars 2018, la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général du H3C de faits susceptibles de constituer des manquements imputables à la société ACE et à l'ensemble des structures d'exercice du commissariat aux comptes qui partagent avec elle des procédures communes résultant du rapport définitif de contrôle au titre du programme 2016.
6. Le 6 avril 2018, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur ces faits.
7. Le 28 septembre 2021, la présidente du H3C a, à nouveau, saisi le rapporteur général de faits susceptibles de caractériser des manquements imputables à la société ACE et constatés lors du contrôle d'activité réalisé au titre du programme 2020.
8. Le 30 novembre 2021, le rapporteur général a étendu l'enquête aux faits constatés lors du contrôle périodique d'activité 2020 de la société ACE et, le 7 avril 2023, au respect par toute personne liée ou associée de ladite société des obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes.
9. Le 11 septembre 2023, à l'issue de l'enquête, la formation du collège du H3C statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société ACE et de MM. Escot et Fontaine et a arrêté les griefs suivants :

a. A l'encontre de la société ACE et de M. Fontaine

*« d'avoir manqué, dans le cadre de leur mission de certification des comptes 2015 de la Mutuelle Reunisolidarité, dont ils étaient respectivement commissaires aux comptes titulaire et signataire, à leurs obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon leur dossier d'audit, ils étaient manifestement dans l'impossibilité de le faire, en l'absence de mise en œuvre des diligences nécessaires et suffisantes à l'audit des postes comptables très significatifs cotisations (2 423 000 euros en 2015, soit 43 fois le seuil de signification) et prestations (870 000 euros en 2015, soit 16 fois le seuil de signification). Ils n'avaient donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et auraient donc dû certifier les comptes avec réserves ou refuser de les certifier.*

*Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles L. 823-9, alinéa 1er, L. 821-13, alinéa 1er, A. 823-26 (NEP 700, §11, §14 et §17), A. 823-8 (NEP 330, §25 et §26) et A. 823-13 (NEP 530, §7) du code de commerce ».*

b. A l'encontre de la société ACE et de M. Escot

*« d'avoir manqué, dans le cadre de leur mission de certification des comptes 2019 de la Mutuelle Reunisolidarité, dont ils étaient respectivement commissaires aux comptes titulaire et signataire, à leurs obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon leur dossier d'audit, ils étaient manifestement dans l'impossibilité de le faire, en l'absence de mise en œuvre des diligences nécessaires et suffisantes à l'audit des postes comptables très significatifs cotisations (2 541 000 euros en 2019, soit 33 fois le seuil de signification) et prestations (1 068 000 euros en 2019, soit 14 fois le seuil de signification). La société Audit et Conseils aux Entreprises et M. Escot n'avaient donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et auraient donc dû certifier les comptes avec réserves ou formuler une impossibilité de les certifier.*

*Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles L. 823-9, al. 1er, L. 821-13, §1, A. 823-26 (NEP 700, §8, §11 et §14) et A. 823-8 (NEP 330, §25 et §26), A. 823-13 (NEP 530, §7) et A. 823-24 (NEP 620, §12 et §13) du code de commerce ».*

c. A l'encontre de la société ACE

*« de ne pas avoir mis en place de dispositif de contrôle de qualité interne à compter du 1er janvier 2017.*

*Ce manquement serait susceptible de constituer une violation des dispositions de l'article R. 822-33, 2°, j) du code de commerce ».*

10. Le 7 novembre 2023, le rapporteur général du H3C a adressé les notifications de griefs à la société ACE ainsi qu'à MM. Escot et Fontaine, les informant de la mise à leur disposition du dossier de la procédure.
11. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés au président de la formation restreinte du H3C.
12. Par lettres recommandées avec accusé de réception, la société ACE ainsi que MM. Escot et Fontaine ont été invités à comparaître le 20 mai 2025 devant la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit (H2A) sur la base des griefs notifiés. Ces convocations mentionnent la composition de la commission, la possibilité d'être entendus en personne ou représentés par un conseil de leur choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
13. Avisé par courrier du 17 février 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Saint-Denis de La Réunion a sollicité la transmission des notifications de griefs et du rapport d'enquête.
14. Le conseil de la société ACE et de MM. Escot et Fontaine a adressé ses observations à la commission des sanctions le 11 mai 2025.
15. Lors de la séance du 20 mai 2025, la présidente de la Commission des sanctions a informé MM. Fontaine et Escot de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur seraient posées ou de garder le silence.
16. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées les sanctions suivantes :
  - à l'encontre de la société ACE : une interdiction d'exercer l'activité de commissaire aux comptes pour une durée de six mois intégralement assortie du sursis et une sanction pécuniaire de 60 000 euros ;
  - à l'encontre de M. Escot : une interdiction d'exercer l'activité de commissaire aux comptes pour une durée de six mois intégralement assortie du sursis ;
  - à l'encontre de M. Fontaine : une interdiction d'exercer l'activité de commissaire aux comptes pour une durée de six mois intégralement assortie du sursis.

## **Motifs de la décision**

### **Sur le bien-fondé des griefs**

17. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
18. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, disposait auparavant : « *Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession*

*et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8 ».*

1. Sur l'absence de dispositif de contrôle de qualité interne

1.1. Texte applicable

19. L'article R. 822-33 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, repris en substance, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, à l'article D. 821-82 du même code, dispose notamment : « *Chaque structure d'exercice du commissariat aux comptes doit satisfaire aux exigences suivantes : (...) 2° Mettre en œuvre : (...) j) Un dispositif de contrôle de qualité interne, placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, personne physique, inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1, assurant notamment le respect des exigences prévues au i. Ce dispositif est évalué annuellement et les conclusions de cette évaluation ainsi que toute mesure proposée en vue de modifier le dispositif sont conservées pendant un délai de six ans (...)* ». Le i. précité prévoit la mise en œuvre « *Des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes, l'organisation du dossier de travail (...) et assurant la formation des salariés ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités* ».

1.2. Examen du grief

20. Il résulte de la combinaison des articles R. 822-32 et R. 822-33 que chaque structure d'exercice professionnel de commissariat aux comptes, soit, en l'espèce, la société ACE, est, notamment, tenue de mettre en œuvre un dispositif de contrôle de qualité interne, placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, personne physique, assurant notamment le respect des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes et l'organisation du dossier de travail et assurant la formation des salariés ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités. Ce dispositif doit être évalué annuellement.
21. Chaque structure d'exercice professionnel est, en outre, tenue de constituer une documentation appropriée sur la manière dont elle satisfait aux obligations de l'article R.822-33 du code de commerce alors applicable.
22. L'absence de procédure, aussi bien que l'absence de mise en œuvre de cette procédure ou une mise en œuvre inappropriée de celle-ci sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire au sens des dispositions précitées.
23. En l'espèce, la société ACE a produit un manuel de procédures, qui comprend notamment des descriptions relatives au contrôle qualité de la mission et du cabinet et des documents relatifs aux déclarations d'indépendance, aux formations et à la revue indépendante des comptes.
24. Elle explique que les règles posées par ce manuel sont effectives, ce qui l'a conduite à ne pas « *se focaliser sur un contrôle a posteriori qui [lui] apparaissait superfétatoire* ».
25. S'agissant de la formation, la société ACE produit des tableaux récapitulatifs des formations suivies par les collaborateurs du cabinet pour les années 2015 et 2019 à 2022, expliquant que ce suivi par le secrétariat du cabinet est réalisé au fur et à mesure des sessions effectivement dispensées. Cependant, force est de constater que ce relevé formel n'est pas

de nature à justifier d'un suivi et d'un contrôle, ainsi que de procédures à suivre en cas d'identification de difficultés. Surtout, ce suivi ne concerne pas les commissaires aux comptes signataires qui n'apparaissent pas dans les tableaux. A cet égard, il a été relevé, notamment à l'occasion du contrôle au titre du programme 2020, que l'un des cinq commissaires aux comptes, M. Escot, n'avait pas respecté le nombre d'heures de formation annuelle imposé en 2018 et 2019, qu'un commissaire aux comptes signataire de deux mandats d'associations n'avait pas suivi de formation sur ce secteur sur la période 2017 à 2019 et que l'associé signataire du mandat relatif à un établissement de crédit, le réviseur indépendant et l'équipe d'audit n'avaient pas suivi de formation sur ce secteur sur la période 2017 à 2019.

26. Lors du contrôle portant sur le programme 2017, qui constatait également ce manquement, les représentants de la société ACE avaient soutenu ne pas identifier les procédures pour remédier aux observations formulées tandis qu'au sujet du rapport de contrôle au titre du programme 2020, qui constatait de nouveau les mêmes manquements, ils indiquaient ne pas avoir d'observations à formuler sur les conclusions formulées par les contrôleurs.
27. La société ACE, sans formellement contester l'absence de contrôle *a posteriori*, souligne la taille restreinte du cabinet et la proximité entre les deux associés, qui échangent en permanence, tout en s'engageant à mieux documenter ce qu'elle nomme être un « *contrôle permanent* ».
28. Elle fait état de la mise en place d'un plan de remédiation afin d'assurer un contrôle qualité *a posteriori* formalisé à compter de décembre 2023 et constaté à l'occasion du contrôle d'activité au titre du programme 2023 régulièrement produit aux débats.
29. Ainsi, il ressort des éléments précédemment décrits que la société ACE n'a pas mis en œuvre un dispositif de contrôle de qualité interne *a posteriori* satisfaisant, permettant notamment un suivi des résultats et éventuels plans d'actions et comprenant une restitution des résultats du contrôle et du plan d'action à l'équipe d'audit contrôlée. Le grief est, dès lors, caractérisé, étant précisé que la période retenue sera celle du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date mentionnée dans la notification de griefs au 2 juin 2021, date de signature du rapport du programme 2020, la notification de griefs ne visant pas de terme aux poursuites.

## 2. Sur le grief relatif à l'audit légal des comptes pour le mandat RéuniSolidarité au titre des exercices 2015 et 2019

### 2.1. Textes applicables

30. L'article L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».
31. Le I. de l'article L. 821-13 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016, reprenant en substance la rédaction antérieure et devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-11 du même code, dispose : « *Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne (...), ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes (...). En l'absence de norme d'audit internationale adoptée par la Commission, il se conforme aux normes adoptées par le Haut conseil du commissariat aux comptes et homologuées par arrêté du garde des*

sceaux, ministre de la justice ». Les termes « le Haut conseil du commissariat aux comptes » ont été remplacés par « la Haute autorité de l'audit » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

32. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction applicable au moment des faits et reprise en substance dans les différentes versions depuis lors et devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, sous réserve du refus de certifier pour limitation devenu impossibilité de certifier, prévoit notamment que « *le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour limitation : - lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes ; - que les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux sont clairement circonscrites ; - et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) Le commissaire aux comptes formule un refus de certifier pour limitation : lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause* ».
33. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques), dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis, et devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-73 du même code, énonce : « *Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. (...) Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier* ».
34. L'article A. 823-13 du code de commerce (NEP 530 relative à la sélection des éléments à contrôler), dans sa rédaction applicable depuis le 21 janvier 2009 et non modifiée depuis, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-78 du même code, énonce notamment qu'« *un sondage donne à tous les éléments d'une population une chance d'être sélectionnés. Les techniques de sélection d'échantillons dans le cadre de sondages peuvent être statistiques ou non statistiques* ».
35. L'article A. 823-24 du code de commerce (NEP 620 relative à l'intervention d'un expert), dans sa rédaction applicable depuis le 3 mai 2007 et non modifiée depuis, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-90 du même code, prévoit notamment une « *évaluation des travaux de l'expert* » en ces termes : « *12. Le commissaire aux comptes collecte les éléments suffisants et appropriés qui établissent que : -la nature et l'étendue des travaux de l'expert sont conformes aux instructions qui lui ont été données ; -les travaux réalisés par l'expert*

*lui permettent de conclure sur le respect des assertions qu'il souhaite vérifier. Pour ce faire, le commissaire aux comptes apprécie : -le caractère approprié des sources d'informations utilisées par l'expert ; -le caractère raisonnable des hypothèses et des méthodes utilisées par l'expert et leur cohérence avec celles retenues, le cas échéant, au cours des périodes précédentes ; -la cohérence des résultats des travaux de l'expert avec sa connaissance générale de l'entité et les résultats de ses autres procédures d'audit. Le commissaire aux comptes vérifie par ailleurs que les conclusions de l'expert sont correctement reflétées dans les comptes ou qu'elles corroborent les assertions qui sous-tendent l'établissement des comptes. 13. Si les résultats des travaux de l'expert ne fournissent pas au commissaire aux comptes les éléments suffisants et appropriés ou s'ils ne sont pas cohérents avec les autres éléments collectés : -il s'en entretient avec la direction au niveau de responsabilité approprié et avec l'expert ; -il détermine, le cas échéant, les procédures d'audit supplémentaires à mettre en œuvre. Il peut, à ce titre, décider de recourir à un autre expert ».*

## 2.2. Présentation de la mutuelle RéuniSolidarité

36. RéuniSolidarité est une mutuelle régie par les dispositions du Livre II du code de la mutualité. Elle est agréée pour pratiquer les opérations relevant de la branche 20 (vie décès) et est spécialisée en garantie obsèques.
37. Les comptes clos au 31 décembre 2015 ont été certifiés sans réserve par M. Fontaine le 20 avril 2016. Les comptes clos au 31 décembre 2019 ont été certifiés sans réserve par M. Escot le 13 mai 2020.
38. Au titre de l'exercice 2015, le total du bilan s'élevait à 7,282 millions d'euros, les fonds propres à 3,132 millions d'euros et le résultat net à 70 000 euros. Le montant des cotisations s'élevait à 2,423 millions d'euros et les prestations à 870 000 euros. Le nombre de « *chefs de famille* » s'établissait à 43 763, pour un total de 77 155 bénéficiaires. Le seuil de signification a été fixé par les commissaires aux comptes à 56 000 euros.
39. Au titre de l'exercice 2019, le total bilan s'élevait à 7,655 millions d'euros et les fonds propres à 3,675 millions d'euros. Le montant des cotisations s'élevait à 2,541 millions d'euros et les prestations à 1,068 million d'euros. Le nombre de « *chefs de famille* » s'établissait à 45 215, pour un total de 78 322 bénéficiaires. Le seuil de signification a été fixé par les commissaires aux comptes à 76 000 euros.

## 2.3. Examen du grief

### 2.3.1. Sur les diligences effectuées sur le poste « cotisations »

40. Les cotisations représentaient 43 fois le seuil de signification en 2015 et 33 fois en 2019 et représentaient un poste comptable significatif équivalant à 33% du total bilan, étant précisé que la nature de ce poste lui confère un caractère significatif puisqu'ils portent sur les activités essentielles de l'entité auditée.
41. Le dossier d'audit des commissaires aux comptes, pour les exercices clos aux 31 décembre 2015 et 2019, documente des diligences identiques, à savoir une prise de connaissance du contrôle interne, une revue analytique, un cadrage entre les états de gestion et les états comptables, une revue de cohérence sur le montant des cotisations, une revue de cohérence entre les cotisations comptabilisées et les encaissements comptables, ainsi que des tests de détail sur les souscriptions.
42. S'agissant de ces derniers, dans un contexte de volumétrie supérieure à 43 000 souscriptions annuelles, des tests ont été réalisés sur 3 souscriptions de la fin de l'année 2015, représentant 200 euros de cotisations (soit 0,01 % du solde), tous les dossiers

concernant la même journée de l'année 2015. Pour 2019, les tests ont été réalisés sur 16 souscriptions de fin 2018 et 20 de fin 2019, représentant 3 200 euros de cotisations, soit 0,1 % du solde, les dossiers étant pris sur une période de 5 jours en 2018 et de 8 jours en 2019.

43. Ces constats ne sont pas contestés par les mis en cause.

### *2.3.2. Sur les diligences effectuées sur le poste « prestations »*

44. Les prestations représentaient 16 fois le seuil de signification en 2015 et 14 fois en 2019. Elles représentaient un poste comptable significatif équivalant respectivement à 10 et 14 % du total bilan, étant précisé que la nature de ce poste lui confère un caractère significatif dans la mesure où il porte sur les activités essentielles de l'entité auditée.

45. Le dossier d'audit des commissaires aux comptes, pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2019, documente les diligences suivantes : une prise de connaissance du contrôle interne s'appuyant notamment sur le rapport d'audit d'un auditeur externe, Addactis, du 9 juillet 2019, une revue analytique, un cadrage entre les états de gestion et les états comptables et un calcul du montant théorique des prestations à partir du nombre de décès figurant dans les états de gestion et du montant des indemnités contractuelles à verser aux ayants-droits et une vérification de l'absence d'écart significatif entre ce montant théorique et le montant comptabilisé.

46. Ces constats n'ont pas été contestés par les commissaires aux comptes.

### *2.3.3. Les éléments relevés par les commissaires aux comptes*

47. Afin de justifier le caractère adapté et suffisant de leurs diligences, les commissaires aux comptes ont fait état, tant au cours de l'enquête que devant la commission des sanctions :

- de leur connaissance de l'entité, dont ils certifiaient les comptes depuis 2008 sans jamais relever d'anomalie, et de leur participation à de nombreuses réunions internes ;
- du caractère annuel et simple des cycles « *cotisations* » et « *prestations* », au regard de l'activité spécialisée dans la garantie obsèques, ces dernières étant généralement réalisées par sa filiale, et en l'absence de capitalisation (contrats annuels sans tacite reconduction mais avec une forte incitation à la reconduction, ces dernières représentant 95 % des contrats souscrits chaque année) ;
- de procédures internes robustes, notamment informatisées, certifiées ISO, avec traçabilité des encaissements ;
- d'un contrôle interne structuré, validé par un comité de contrôle interne, une commission des engagements de contrat, une commission de revues documentaires et un comité d'audit, ainsi que par l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation, auquel ils participent activement ;
- d'un audit externe par le cabinet Addactis, ces diligences excluant tout risque de fraude ;
- de la réalisation de contrôles de substance documentés dans les dossiers ayant permis de confirmer l'absence d'anomalies ;

- de ce que le cadrage chiffre d'affaires / états de gestion réalise le « rapprochement entre le montant total des cotisations de la période de garantie avec les comptes dettes adhérents de l'année suivante » ;
- de ce qu'ils ont réalisé des tests par sondage aléatoire car les flux sont tous similaires, l'échantillon étant, en conséquence, représentatif de la population testée.

48. La société ACE ainsi que MM. Fontaine et Escot font également valoir qu'ils « mesurent l'intérêt de mieux documenter leur appréciation du système de contrôle interne et de la fiabilité des états comptables et de gestion, ce qu'ils ont effectivement mis en œuvre lors de la dernière année de leur mandat, M. Fontaine ainsi que M. Escot, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de la société ACE, estiment que l'appréciation qui est faite au sujet d'une éventuelle insuffisance de leurs diligences d'audit ne leur permettant pas d'atteindre le degré d'assurance élevé attendu dans le cadre d'une certification des comptes ne correspond pas à la réalité de leur connaissance du dossier RéuniSolidarité et des enjeux sous-tendus par l'audit de cette mutuelle de petite taille et dont l'activité était à la fois atypique et sécurisée ».

#### 2.3.4. Appréciation de la commission des sanctions

49. En premier lieu, il ressort des éléments précédemment décrits que les commissaires aux comptes ont considéré que les données produites par la mutuelle étaient fiables, au regard, d'une part, de la spécificité de son activité, de son organisation segmentée et de leurs propres connaissances de ladite mutuelle et, d'autre part, de l'existence de procédures internes robustes et d'un environnement de contrôle interne fiable.
50. Cependant, ceux-ci n'ont, à aucun moment, testé l'efficacité du contrôle interne, présumant de celle-ci du fait, d'une part, de la parfaite connaissance de la mutuelle et de l'absence de détection antérieure d'anomalie et, d'autre part, de l'existence d'instances de contrôle. Or, la validation par des instances internes à l'entité ne peuvent constituer une garantie absolue pour le commissaire aux comptes, dont la mission consiste à s'assurer, par lui-même, des éléments qui lui permettront de fonder son opinion. Il en est de même d'instances externes, dont l'étendue du contrôle effectivement réalisé n'est ni connue, ni *a fortiori* justifiée dans le dossier d'audit.
51. Si, comme l'ont souligné MM. Escot et Fontaine, la norme d'exercice professionnel 330 précise que la détermination et l'étendue d'une procédure d'audit dépend du jugement professionnel du commissaire aux comptes, il n'en reste pas moins que celui-ci doit, conformément à son point 9, consigner dans son dossier d'audit l'adaptation de son approche générale en réponse au risque d'anomalies significatives au niveau des comptes pris dans leur ensemble ; la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit conçues et mises en œuvre en réponse à son évaluation du risque d'anomalies significatives ; le lien entre ces procédures et les risques évalués au niveau des assertions et les conclusions des procédures d'audit afin de permettre de comprendre les raisons pour lesquelles il a ainsi mené son audit.
52. MM. Escot et Fontaine ont soutenu avoir suivi les prescriptions de la norme d'exercice professionnel 610 relative à la prise de connaissance et à l'utilisation des travaux de l'audit interne. Toutefois, cette norme prévoit que, lorsque le commissaire aux comptes envisage d'utiliser les travaux de l'audit interne, il doit, notamment, apprécier l'organisation de l'audit interne en question et la documentation existante. Il lui faut également apprécier, d'une part, si la nature et l'étendue de ces travaux répondent aux besoins de son audit, et, d'autre part, si ces travaux ont été réalisés par des personnes disposant d'une qualification professionnelle et d'une expérience suffisantes et s'ils ont été revus et documentés. Ces

différentes appréciations doivent être documentées dans le dossier d'audit du commissaire aux comptes, ce qui, en l'espèce, n'a pas été réalisé.

53. Or, il résulte de l'article R. 823-10 du code de commerce, dans sa version applicable, que le dossier d'audit du commissaire aux comptes doit contenir la documentation de l'audit mis en œuvre par le commissaire aux comptes et permettre d'étayer l'opinion figurant dans le rapport de certification des comptes, et du paragraphe 2 de la norme d'exercice professionnel 230 que le commissaire aux comptes doit faire figurer dans son dossier d'audit « *les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel* ».
54. En deuxième lieu, s'agissant des travaux d'audit réalisés par le cabinet Addactis, la norme d'exercice professionnel 620 impose au commissaire aux comptes, d'une part, qu'il s'assure que l'expert est indépendant de l'entité, qu'il prenne connaissance des instructions que l'entité a données par écrit à l'expert pour apprécier si la nature et l'étendue des travaux à réaliser répondent aux besoins de son audit et qu'il apprécie la compétence de l'expert, d'autre part, qu'il s'assure de la collecte d'éléments suffisants et appropriés tels que décrits précédemment et qui doivent être justifiés dans le dossier d'audit.
55. En l'espèce, le dossier d'audit ne documente aucune appréciation sur la nature ou l'étendue des travaux du cabinet Addactis.
56. Il peut être constaté, s'agissant par exemple du contrôle interne, que le rapport, après avoir relevé que, sur les trois dernières années, les seuls audits existants étaient ceux effectués par le commissaire aux comptes, formule six recommandations évaluées comme présentant une « *forte* » priorité, notamment la mise en place d'un plan d'audit interne et la formalisation d'un plan de contrôle interne, avec un descriptif des risques ou la mise en place d'un contrôle permanent de niveau 2 organisé tous les jours, semaines ou mois, et non uniquement tous les ans, ce dont il résulte que la fiabilité de l'audit interne n'était pas toujours assurée.
57. En troisième lieu, il ne ressort pas du dossier d'audit que les tests de détail effectués ont donné à tous les éléments de la population testée une chance d'être sélectionnés, ainsi que l'exige la norme d'exercice professionnel 530, ce que démontrent la focalisation sur quelques journées seulement ainsi que le très faible nombre d'éléments testés. Une telle méthode ne permettait pas aux commissaires aux comptes de tirer du contrôle de ces éléments une conclusion fiable sur toute la population.
58. Si MM. Escot et Fontaine ont soutenu, au cours de la séance, que la sélection de cotisations versées en fin d'année s'expliquait par le fait que les cotisations étaient en pratique versées par les adhérents entre les mois d'octobre et de décembre, argument ne figurant pas dans leur dossier d'audit, il n'en reste pas moins que le nombre d'éléments sélectionnés était particulièrement faible, ce qu'ils ont admis.
59. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les commissaires aux comptes n'étaient pas en capacité, au regard des éléments documentés dans leur dossier, seuls à même d'établir les travaux réalisés, de vérifier les assertions exhaustivité, réalité et évaluation des postes « *cotisations* » et « *prestations* », qui constituaient des éléments significatifs au niveau des comptes tels que prévus par la norme d'exercice professionnel 330 susvisée, tant en raison de leur montant que de l'activité de l'entité. Ainsi, il n'est pas établi qu'ils étaient en capacité de conclure « *sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée* ».
60. Or, de l'application combinée des normes d'exercice professionnel 330 et 700, le commissaire aux comptes ne peut certifier que les comptes sont réguliers et sincères et

donnent une image fidèle que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée que lesdits comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.

61. Par conséquent, le grief est caractérisé tant à l'égard de la société ACE et de M. Fontaine pour l'audit des comptes clos au 31 décembre 2015, qu'à l'égard de la société ACE et de M. Escot pour l'audit des comptes clos au 31 décembre 2019.
62. Cependant, au lieu de retenir, comme cela résulte du grief notifié, que la société ACE, M. Fontaine et M. Escot, n'ayant pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives, auraient dû certifier les comptes avec réserve ou refuser de les certifier, la commission des sanctions retient qu'ils n'étaient pas en capacité de certifier les comptes sans réserve puisque ils ne justifiaient pas avoir obtenu l'assurance élevée que lesdits comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, comme l'impose spécialement la norme d'exercice professionnel 700.

## Sur les sanctions

63. Il résulte de l'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour partie applicable, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat. La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.
64. Pour les manquements commis à compter du 17 juin 2016, l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 du même code, reprend les mêmes sanctions, en y ajoutant, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; - lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise.
65. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

66. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
67. Les faits reprochés à la société ACE, MM. Escot et Fontaine sont d'une gravité certaine en ce que le grief lié à l'absence de procédure de contrôle de qualité interne témoigne de la légèreté avec laquelle ils accomplissaient leur mission de commissaires aux comptes et que la mutuelle dont ils avaient la charge d'auditer les comptes est une entité d'intérêt public, que les lacunes dans l'audit des comptes ont perduré durant plusieurs années et qu'ils ont failli à leur mission d'intérêt général de gardien de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de la mutuelle Réunisolidarité.
68. Les faits reprochés ont été commis sur plusieurs exercices.
69. Les mis en cause ont néanmoins établi avoir mis en place des plans de remédiation et indiquent avoir renoncé à l'exercice de mandats EIP, qu'ils considèrent inadaptés à un cabinet composé de seulement deux associés signataires, ajoutant que « *les difficultés à satisfaire les obligations de formation thématique des collaborateurs liées à ce statut, n'apparaissent pas susceptibles d'améliorations pertinentes, dans le cadre d'un exercice professionnel sur l'île de la Réunion, compte tenu de l'offre insuffisante en la matière* ».
70. M. Fontaine a indiqué percevoir un revenu annuel de l'ordre de [...] euros et posséder un patrimoine dont il n'est pas en mesure de donner une estimation.
71. M. Escot a indiqué percevoir un revenu annuel de l'ordre de [...] euros et posséder un patrimoine constitué de sa résidence principale ainsi que d'un bien immobilier évalué à [...] euros.
72. La société ACE a réalisé un chiffre d'affaires de [...] euros pour l'exercice 2024.
73. Il sera, en outre, retenu que M. Escot est le représentant légal de la société ACE et que M. Fontaine, eu égard à la date des manquements reprochés, ne peut se voir infliger de sanction pécuniaire.

74. Ces éléments justifient que soient prononcées les sanctions suivantes :
- à l'encontre de M. Fontaine : un blâme ;
  - à l'encontre de M. Escot : une interdiction d'exercer la mission de commissaire aux comptes pendant une durée de six mois intégralement assortie du sursis et une sanction pécuniaire de 30 000 euros ;
  - à l'encontre de la société ACE : une interdiction d'exercer la mission de commissaire aux comptes pendant une durée d'une année intégralement assortie du sursis et une sanction pécuniaire de 100 000 euros.
75. La société ACE, M. Escot et M. Fontaine sollicitent que la décision les concernant soit publiée de manière anonyme sur le site de la H2A. Mais, en l'espèce, ils ne démontrent pas que la publication de la présente décision serait susceptible de leur causer un préjudice grave et disproportionné ou serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier ou encore le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours. La publication sera, en conséquence, ordonnée de manière non anonymisée.
76. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à la société ACE, à M. Escot et à M. Fontaine. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale de la H2A, à la CNCC, à la CRCC de Saint-Denis de la Réunion et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, la société ACE, M. Escot et M. Fontaine étant inscrits sur la liste des experts-comptables.

**PAR CES MOTIFS**, la commission des sanctions :

DIT que la société Audit et Conseils aux Entreprises et M. Fontaine ont commis une faute disciplinaire au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et de l'article L. 824-1, I, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant manqué, dans le cadre de leur mission de certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de la Mutuelle Réunisolidarité, dont ils étaient respectivement commissaires aux comptes titulaire et signataire, à leurs obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon leur dossier d'audit, ils n'étaient pas en capacité de le faire puisque, au regard des diligences mises en œuvre sur les postes comptables significatifs cotisations et prestations, ils ne justifiaient pas avoir obtenu l'assurance élevée que lesdits comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 821-13, alinéa 1<sup>er</sup>, A. 823-26, A. 823-8 et A. 823-13 du code de commerce applicables à l'époque des faits.

DIT que la société Audit et Conseils aux Entreprises et M. Escot ont commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant manqué, dans le cadre de leur mission de certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la Mutuelle Reunisolidarité, dont ils étaient respectivement commissaires aux comptes titulaire et signataire, à leurs obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient

réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon leur dossier d'audit, ils n'étaient pas en capacité de le faire puisque, au regard des diligences mises en œuvre sur les postes comptables significatifs cotisations et prestations, ils ne justifiaient pas avoir obtenu l'assurance élevée que lesdits comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles L. 823-9, al. 1<sup>er</sup>, L. 821-13, §1, A. 823-26, A. 823-8, A. 823-13 et A. 823-24 du code de commerce applicables à l'époque des faits.

DIT que la société Audit et Conseils aux Entreprises a commis une faute disciplinaire au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et de l'article L. 824-1, I, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ne mettant pas en place, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 2 juin 2021, de dispositif de contrôle de qualité interne *a posteriori* en violation de l'article R. 822-33, 2°, j) du code de commerce applicable à l'époque des faits.

PRONONCE à l'encontre de M. Escot une sanction d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois.

DIT que cette interdiction sera intégralement assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de M. Escot une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

PRONONCE un blâme à l'encontre de M. Fontaine.

PRONONCE à l'encontre de la société Audit et Conseils aux Entreprises une sanction d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de douze mois.

DIT que cette interdiction sera intégralement assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de la société Audit et Conseils aux Entreprises une sanction pécuniaire de 100 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à la société Audit et Conseils aux Entreprises ainsi qu'à M. Escot et à M. Fontaine. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Saint-Denis de La Réunion et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 4 juillet 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.